Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 68 269 du 11 octobre 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 2011 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. CROKART, loco Me F.-X. GROULARD, avocat, et P. NOM, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et d'ethnie wolof.

Vous êtes arrivée en Belgique en date du 22 octobre 2010 et avez introduit une demande d'asile le même jour (cf annexe 26 de l'Office des étrangers).

Vous êtes née en 1967 à Saint Louis. Vous êtes actuellement célibataire et êtes mère d'un enfant. Vous aviez la charge d'une autre fille qui vivait avec vous depuis 2005. Vous avez interrompu vos études en quatrième secondaire et avez travaillé dans un hôtel de Dakar de 2001 à 2002. Vous avez ensuite travaillé comme caissière dans un magasin appartenant à votre famille.

En 1987, vous êtes mariée de force à un gendarme du nom de [S. M.]. Votre famille vous menace de vous chasser si vous quittez votre mari.

En septembre 2004, vous faites la connaissance de [M. N.], une commerçante. Vous entamez une liaison amoureuse avec elle.

Le 30 septembre 2010, votre mari vous surprend au domicile conjugal en compagnie de votre petite amie. Celle-ci parvient à s'enfuir grâce à votre aide, mais votre mari vous bat. Il se rend ensuite auprès de vos frères et leur apprend votre homosexualité. Toute votre famille se réunit chez vous et condamne votre comportement. Votre mari vous dénonce également au sein de l'école qui se trouve à côté de chez vous. Il demande l'aide des élèves pour venir vous tabasser. Ceux-ci viennent frapper à votre porte et vous menacent de vous dénoncer auprès de la police. Ils insistent jusqu'à que ce que quelqu'un intervienne. Ils reviennent le lendemain et jettent des pierres sur votre domicile. Votre mari vous menace également de vous dénoncer à la gendarmerie.

Le 2 octobre, vous fuyez le domicile conjugal et trouvez refuge dans votre famille à Saint Louis. Vous y voyez votre oncle et votre frère. Après avoir passé la nuit dans votre maison familiale, vous vous rendez ensuite chez votre petite amie à Dakar.

Le 21 octobre, vous quittez votre pays et rejoignez la Belgique pour y introduire une demande d'asile. Vous apprenez que votre mari a porté plainte contre vous. Il transmet une convocation du Tribunal régional à votre cousin et ce dernier vous l'envoie en Belgique.

B. Motivation

Après l'analyse de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque de subir des atteintes graves telles que définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et qui définit la protection subsidiaire.

En effet, vous fondez votre crainte de persécution sur votre orientation sexuelle et sur les problèmes que vous auriez connus et pourriez connaître suite à la découverte de celle-ci. *Vous expliquez avoir entretenu une liaison amoureuse avec une commerçante prénommée [M.] depuis 2004 et que la découverte de cette liaison par votre mari et votre famille vous a forcée à fuir le pays.*

Or, vos déclarations relatives à cette relation sont à ce point vagues et peu consistantes que le CGRA peut légitimement remettre en question sa réalité.

Ainsi, vous n'êtes pas en mesure de préciser la date de naissance de votre amie (Cgra, p. 7). Vous ignorez son niveau d'études (Cgra, p. 8). Au sujet de sa famille, vous ne connaissez pas le nom de son père, vous ne pouvez pas préciser combien de frères et de soeurs elle a (p. 9) et ne savez donner que le nom d'un seul de ses frères. Vous déclarez que son père est décédé, mais vous ne savez pas expliquer quand ni dans quelles circonstances. Vous ne connaissez pas le nom des amis de [M.] (Cgra, p. 12). Vous ne savez rien au sujet de sa précédente compagne (p. 13). Vous ne connaissez pas non plus le nom de ses collègues (p. 8). Enfin, vous donnez de cette femme, avec laquelle vous dites pourtant avoir vécu en toute intimité pendant six ans, une description sommaire qui ne révèle pas, dans votre chef, l'existence d'un vécu : « élancée, toujours des extensions longues, elle s'habille bien» (Cgra, p. 12). Invitée à préciser votre description par la mention d'un éventuel signe distinctif, vous répondez par la négative (ibidem).

De telles lacunes portant sur la famille et l'entourage direct de la femme que vous avez fréquentée durant six ans amène le CGRA à considérer que vous ne fournissez aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination. Partant, vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité de votre orientation sexuelle alléguée.

Par ailleurs, le CGRA constate le caractère confus et contradictoire de vos propos relatifs aux dernières nouvelles que vous auriez obtenues de votre petite amie. *Ainsi, vous déclarez d'abord n'avoir eu qu'un seul contact avec [M.] depuis votre arrivée en Belgique, puis vous revenez sur vos propos, déclarant l'avoir eue deux fois au téléphone (Cgra, p. 13). Une telle confusion sur le nombre de contacts que vous avez eus avec votre copine depuis votre départ convainc encore le CGRA de l'absence de crédibilité de vos propos relatifs à votre relation. Il n'est en effet pas crédible que vous*

vous trompiez à ce sujet vu votre séparation forcée d'avec la femme que vous déclarez aimer et l'importance de tels contacts dans votre situation actuelle d'exil.

En outre, interrogée sur la situation actuelle de votre amie, vous déclarez tantôt qu'elle est partie en Amérique (Cgra, p. 13), tantôt qu'elle se trouve toujours au Sénégal et y poursuit ses activités commerciales (p. 15). Une telle contradiction compromet définitivement la crédibilité de vos déclarations relatives à votre compagne et, partant, la crédibilité de votre vécu homosexuel.

En outre, le CGRA constate le manque de vraisemblance de vos propos lorsque vous déclarez qu'après avoir fui le domicile conjugal, vous avez trouvé refuge dans votre famille à Saint Louis. *Le CGRA estime ici très peu vraisemblable que, alors que vous déclarez que votre famille a condamné votre homosexualité et vous a bannie, vous preniez le risque de vous présenter au domicile familial après avoir fui votre mari (CGRA, p. 7 et 18). Une telle invraisemblance discrédite davantage encore l'entièreté de votre demande d'asile.*

En conclusion*, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.*

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre récit*, à savoir votre carte d'identité nationale, votre carte d'électeur, une convocation du tribunal régional à votre nom, une lettre de votre cousin et des articles internet, le CGRA constate qu'ils ne rétablissent nullement la crédibilité de votre dossier.*

Ainsi, votre carte d'identité et votre carte d'électeur prouvent votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Concernant la convocation que vous déposez, le CGRA constate qu'il s'agit d'une copie qui ne peut dès lors être soumise à une authentification fiable. Le CGRA constate également que cette convocation ne précise pas les motifs pour lesquels vous étiez convoquée. Ce document ne suffit donc pas à rétablir la crédibilité de votre récit.

Concernant la lettre de votre cousin, le CGRA constate qu'il s'agit d'un document à caractère privé, rédigé par une personne proche de vous. L'auteur n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre familial, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. La fiabilité du contenu de ce courrier peut donc légitimement être mise en doute au vu des constatations exposées ci-dessus.

La carte d'invitation à une activité organisée par l'association Tels Quels ne modifie pas non plus l'évaluation de la crédibilité de vos propos. Il convient en effet de noter que votre participation à des activités organisées par une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ni à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle.

Enfin, les articles internet que vous déposez ont trait à la situation générale des homosexuels dans votre pays et ne modifient en rien l'examen de votre crainte individuelle en cas de retour.

Au vu de tous ces éléments, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en

considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ainsi que des articles 48/3 et suivants et 48/4 de la Loi.

Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.2. En conséquence, elle demande à titre principal, de réformer la décision querellée et de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre encore plus subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

4. Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante joint à sa requête un témoignage d'un voisin sénégalais daté du 17 juin 2011, un article tiré d'Internet sur le site *www*.diplomatie.gouv.fr intitulé « les Conseils aux voyageurs au Sénégal » et deux articles tirés d'Internet relatifs à la situation des homosexuels au Sénégal.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la Loi], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.3. Le Conseil constate que les articles tirés d'internet intitulés « Droits-Sénégal : Des homosexuels dans un environnement hostile » et « Lesbianisme au Sénégal : Une grande chanteuse du showbiz national et international indexée […] » figurent déjà au dossier administratif et ont été analysés par la partie défenderesse dans la décision querellée, de sorte qu'ils ne constituent pas un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la Loi.

4.4. Quant aux autres documents susmentionnés, le Conseil estime qu'ils satisfont aux conditions exposées *supra*, de sorte qu'il décide d'en tenir compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

Elle estime avoir donné de nombreuses précisions sur la manière dont elle a découvert son homosexualité, sur sa compagne et leur relation et elle fournit diverses explications quant aux lacunes, invraisemblances et contradictions relevées dans ses déclarations par la partie adverse.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.3.1. En l'espèce, le Conseil ne peut faire sienne la motivation de la décision attaquée, qui se limite à relever certaines lacunes ou contradictions dans les déclarations de la requérante, que le Conseil estime insuffisantes pour conclure à l'absence de crédibilité de son récit, et à relever l'absence de documents probants pour étayer la demande.

Le Conseil considère en effet, à la lecture du rapport de l'audition effectuée le 23 mars 2011 au Commissariat général, que la requérante a, compte tenu des circonstances de la cause, donné un récit précis, circonstancié et émaillé de détails spontanés des évènements l'ayant amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, qui autorisent à considérer qu'ils correspondent à des événements qu'elle a réellement vécus.

S'agissant des lacunes relevées par la partie défenderesse dans les déclarations relatives à la relation amoureuse de la requérante, le Conseil estime plausible que celle-ci ne connaisse pas la date de naissance précise de sa compagne, dès lors que cette information n'a pas la même importance au Sénégal que dans les sociétés occidentales. Le Conseil remarque par ailleurs, avec la partie requérante, que cette dernière- a été en mesure de donner l'âge de sa compagne (rapport d'audition du 23 mars 2011, p. 7), ainsi qu'un certain nombre d'informations à son sujet, telles que son ethnie et sa religion, son lieu d'origine, sa profession, les voyages qu'elle faisait, la voiture qu'elle possédait, sa maison, le nom de sa mère, de sa nièce et de son frère, le travail de ce dernier (rapport d'audition, pp. 8, 9, 11, 12 et 15), quantité d'informations jugée satisfaisante étant donné que la requérante ne vivait pas avec sa compagne (p. 8) et ne la voyait qu'une fois par semaine (p. 13).

Quant à la contradiction pointée par la partie défenderesse concernant le nombre de contacts téléphoniques que la requérante a eu avec sa compagne depuis son arrivée en Belgique, les explications de la partie requérante selon lesquelles il y aurait eu deux contacts téléphoniques, mais que son amie ne l'aurait appelé qu'une seule fois, la requérante l'ayant contacté elle-même la première fois, sont suffisamment convaincantes, au vu de l'importance relative de cette question sur le reste du récit.
Il en est de même concernant les explications concernant la situation actuelle de la compagne de la requérante, qui vivrait toujours au Sénégal mais aurait effectué un voyage d'affaires aux Etats-Unis, et à celles relatives à son bref passage dans sa famille après avoir fui son mari malgré que celle-ci avait condamné son homosexualité, la requérante ne disposant pas d'alternative immédiate mais ayant fui dès le lendemain matin (rapport d'audition, p. 7).
Le Conseil estime en tout état de cause que ces seules divergences ne sauraient suffire à discréditer l'ensemble du récit.

S'agissant du motif de la décision querellée relatif à l'absence de caractère probant des documents déposés à l'appui de la demande d'asile, le Conseil rappelle qu'il est généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte puisse s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur. Cette règle, qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

Le Conseil estime en l'occurrence que le récit de la requérante est de nature à susciter une certaine conviction quant au caractère réellement vécu des problèmes relatés et quant au bien-fondé des craintes alléguées. Le Conseil note par ailleurs que le témoignage d'un voisin de la requérante joint à la requête, bien qu'il s'agisse d'une correspondance privée n'offrant de ce fait aucune garantie quant à sa provenance et à la sincérité de son contenu, est de nature à corroborer les déclarations de celle-ci.
Quand bien même un doute subsisterait quant à certains points du récit de la requérante, le Conseil estime qu'il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que ce doute lui profite.

5.3.2. En conséquence, le Conseil estime que tant l'orientation sexuelle de la requérante que les faits relatifs à sa relation amoureuse avec M. sont établies à suffisance au regard de ses déclarations circonstanciées.

5.3.3. Dans ces conditions, la première question qui se pose consiste à évaluer si la découverte de l'homosexualité de la requérante par ses proches dans les circonstances qu'elle décrit est de nature à justifier une crainte avec raison d'être persécutée au Sénégal.

A cet égard, les différents documents déposés au dossier administratif par la partie requérante attestent du caractère homophobe de la société sénégalaise, des risques d'interpellations et d'arrestations ainsi que des exactions commises à l'encontre de personnes homosexuelles au Sénégal. Il ressort également de ces pièces qu'il existe au Sénégal des dispositions pénales incriminant l'homosexualité, les peines allant d'un an à cinq ans de prison et de 100 000 à 1 million de francs CFA d'amende. La fiabilité de ces informations n'est pas mise en cause par la partie défenderesse. Le Conseil constate pour sa part qu'elles émanent de diverses sources et aboutissent toutes à un constat similaire. En l'absence de toute information en sens contraire, il y a donc lieu d'y attacher foi.

Au vu de ces informations, la requérante peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine suite à la découverte de son orientation sexuelle par ses proches.

5.3.4. Dès lors que la requérante déclare craindre une persécution de la part d'un agent non étatique, à savoir sa famille, son mari et son entourage, il y a lieu de vérifier s'il est démontré que l'Etat sénégalais ne peut ou ne veut lui accorder une protection au sens de l'article 48/5, § 2 de la Loi contre les persécutions qu'elle dit redouter.
A cet égard le fait même que l'homosexualité soit pénalement sanctionnée en droit sénégalais constitue un indice sérieux de la difficulté pour un homosexuel d'avoir accès à un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner des actes constitutifs de persécution perpétrés du fait de son orientation sexuelle. Les informations versées au dossier par la partie requérante corroborent ce constat.
Au vu de ces informations, la partie requérante démontre à suffisance qu'elle n'aurait pas accès à une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2 de la Loi en cas de retour dans son pays.

5.3.5. La partie requérante démontre donc qu'elle craint avec raison d'être persécutée dans son pays et qu'elle n'y aurait pas accès à une protection effective de ses autorités. Il reste en conséquence à évaluer si sa crainte peut être rattachée à l'un des critères visés à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève.

A cet égard, l'article 48/3, §4, d) de la Loi énonce que :
« un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres :
[…]
- ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante; »
Au vu des informations figurant au dossier administratif, tel apparaît bien être le cas des homosexuels au Sénégal.

5.4. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,	Président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. P. PALERMO,	Greffier.

Le Greffier,	Le Président,
A. P. PALERMO	M. -L.YA MUTWALE MITONGA